

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de règlement grand-ducal portant détermination des conditions d'admission, de nomination et d'avancement aux différentes carrières du Secrétariat du Conseil d'Etat
2. le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Secrétariat du Conseil d'Etat, de la matière et des modalités de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 6 février 1997, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, tout en l'invitant à "*traiter ce dossier avec un haut degré de priorité*".

En fait, il s'agit de deux projets distincts:

- un premier projet a pour but de déterminer les conditions d'admission, de nomination et d'avancement aux différentes carrières du Secrétariat du Conseil d'Etat;
- un deuxième projet a trait à la carrière ouverte à ladite administration.

Les deux textes émanent d'une délibération du Conseil d'Etat, prise en exécution de l'article 28 de sa loi organique, et qui peut être considérée comme exposé des motifs.

Il en ressort que la nécessité de réglementer en la matière découle de la nouvelle loi organique du Conseil d'Etat, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997 et suite à laquelle les anciens règlements, élaborés sur la base de la loi organique du 8 février 1961, "*ne répondent plus aux nouvelles prescriptions*".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à présenter en ce qui concerne le fond du dossier.

Pour ce qui est des textes proposés, ils appellent les observations qui suivent.

## **A. Conditions du personnel**

### **Préambule**

D'après le préambule, les auteurs du texte semblent ne pas avoir été certains si oui ou non la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics serait consultée. En effet, le quatrième "Vu" du préambule est libellé comme suit:

*"Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; (L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandé;)"*.

La Chambre rappelle que sa consultation - qui ne devrait pas se limiter à l'envoi d'un projet à son adresse, mais qui devrait comporter au moins la lecture et l'analyse de l'avis qu'elle rend, sinon la prise en considération de celui-ci - est une condition de légalité du futur règlement et elle demande donc que le préambule soit modifié en conséquence.

### **Article 4**

Selon le paragraphe 2) de l'article 4, la commission d'examen "*arrête les détails des programmes et fixe le nombre de points à attribuer à chaque branche*".

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler qu'elle s'est à maintes reprises déjà prononcée contre cette manière de procéder, qui permet en effet, le cas échéant, de modifier le programme d'examen et la répartition des points d'un examen à l'autre, à la tête du client, et risque donc d'ouvrir la porte à l'arbitraire voire au favoritisme.

La Chambre reste d'avis que le règlement grand-ducal doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues, de même que le nombre des points attachés à chaque épreuve, ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises aux candidats. Cela n'empêche pas qu'un règlement ministériel ou la commission d'examen détermine par exemple le siège des matières à étudier.

### **Article 5**

La dernière phrase du paragraphe 6) de l'article 5 arrête le principe que *"le rang utile pour obtenir les promotions qui exigent la réussite à un examen de promotion est déterminé par référence au tableau de classement établi"*.

La Chambre constate donc un revirement en la matière, la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, modifiée par celle du 27 août 1986 dite *"sur les cas de rigueur"*, disposant en son article 1er que seul *"l'accès au cadre fermé se fait sur base du tableau d'avancement"*.

La Chambre apprécierait si ce revirement en matière de promotion à l'intérieur du cadre fermé pouvait être étendu à l'ensemble des administrations et carrières, afin de mettre un terme aux abus possibles en l'état actuel de la législation.

## **B. Carrière ouverte**

### **Préambule**

En ce qui concerne le préambule du projet relatif à la carrière ouverte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à sa remarque faite ci-avant en relation avec le projet concernant les conditions du personnel.

### **Article 1er**

Comme il est de coutume dans les cas de l'espèce, le texte du projet ne précise pas en quoi consistent les *"épreuves"* prévues, sauf qu'elles

sont "*écrites*": s'agit-il de simples réponses à des questions, d'exposés, de mémoires ...?

Ceci dit, la Chambre rappelle ce qu'elle a déjà écrit ci-dessus à ce sujet, à savoir que le règlement grand-ducal devrait indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues, de même que le nombre des points attachés à chaque épreuve.

\* \* \*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les projets sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN